

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des corps de fonctionnaires à statut commun pouvant bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé fixe, le cas échéant, et selon un tableau d'assimilation, la liste d'autres corps de fonctionnaires et d'agents non titulaires de droit public pouvant également bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

**Art. 3.** – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

**Art. 4.** – Le montant moyen de l'indemnité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

**Art. 5.** – L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

**Art. 6.** – Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue selon un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, il s'effectuera selon un rythme mensuel.

**Art. 7.** – L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

**Art. 8.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

**Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales**

NOR : FPPA0100151D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fonctionnaires appartenant à des corps d'administration centrale de l'Etat et affectés en administration cen-

trale peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, et selon un tableau d'assimilation, le versement de l'indemnité prévue par le présent décret, dès lors qu'ils exercent en administration centrale, à d'autres fonctionnaires de grade équivalent et à des agents non titulaires de droit public.

**Art. 2.** – Les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales sont fixés en fonction du grade ou de l'emploi de l'agent par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Ces montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'agent.

**Art. 3.** – Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

**Art. 4.** – Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité prévue par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service.

**Art. 5.** – Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales se fera mensuellement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Art. 6.** – Le décret n° 63-32 du 19 janvier 1963 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères est abrogé.

**Art. 7.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

**Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés**

NOR : FPPA0100153D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fonctionnaires de la filière administrative appartenant à des corps des services déconcentrés de l'Etat et

affectés en services déconcentrés peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant et selon un tableau d'assimilation, le versement de l'indemnité prévue par le présent décret, dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés, à d'autres fonctionnaires de grade équivalent et aux agents non titulaires de droit public.

**Art. 2.** – Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont classés en trois catégories.

Les montants moyens annuels de l'indemnité pour travaux supplémentaires des services déconcentrés sont fixés pour chaque catégorie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Ces montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

**Art. 3.** – Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

**Art. 4.** – Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité prévue par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service.

**Art. 5.** – Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés se fera mensuellement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Art. 6.** – Le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs est abrogé.

**Art. 7.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABUS

*La secrétaire d'Etat au budget,*

FLORENCE PARLY

**Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité**

NOR : FPPA0100149A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des corps de fonctionnaires à statut commun éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité prévue à l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé est la suivante :

1. Agents des corps de catégorie C d'administration centrale ou de services déconcentrés :
  - agents administratifs ;
  - adjoints administratifs ;
  - agents de services techniques et inspecteurs du service intérieur et du matériel ;

- ouvriers professionnels et maîtres ouvriers ;
- téléphonistes et chefs de standards.

2. Agents des corps de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380, en administration centrale ou en services déconcentrés :

- chef des services intérieurs ;
- secrétaires administratifs ;
- techniciens de laboratoire.

**Art. 2.** – Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité prévus à l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont fixés par grade conformément au tableau ci-dessous :

| GRADES   | MONTANTS de référence (en euros) |
|--|----------------------------------|
| Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2.....                    | 408                              |
| Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3.....                    | 419                              |
| Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4.....                    | 433                              |
| Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5.....                    | 438                              |
| Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire.....  | 444                              |
| Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique..... | 457                              |
| Agents du 1 <sup>er</sup> grade de la catégorie B.....               | 549                              |
| Agents du 2 <sup>e</sup> grade de la catégorie B.....                | 659                              |
| Agents du 3 <sup>e</sup> grade de la catégorie B.....                | 678                              |

**Art. 3.** – Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABUS

**Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales**

NOR : FPPA0100152A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les montants annuels moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales prévus à l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires :

- secrétaire administratif de classe normale à partir du 8<sup>e</sup> échelon..... 1 662 €
- secrétaire administratif de classe supérieure..... 1 768 €
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle..... 1 809 €
- attaché, chargé d'études documentaires..... 2 012 €
- attaché principal et chargé d'études documentaires principal (2<sup>e</sup> classe)..... 2 241 €
- attaché principal, chargé d'études documentaires principal (1<sup>re</sup> classe) et conseiller pour les affaires administratives..... 3 018 €
- administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe..... 2 028 €
- administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe..... 2 759 €
- administrateur civil hors classe..... 3 476 €
- directeur adjoint, sous-directeur et directeur de projet..... 5 442 €
- chef de service..... 5 445 €
- directeur général, directeur (hors échelle C et D).... 6 260 €
- directeur général, directeur (hors échelle E)..... 7 078 €

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.